

Émission : 05-03-2021

Mise à jour : 15-11-2021

Directive ministérielle DGSP-020.REV1

Catégorie(s) : ✓ Vaccination

Directive permettant une dérogation de consigner immédiatement au « dossier santé » de la personne vaccinée, les formulaires associés à la vaccination contre la COVID-19.

Mise à jour de la directive DGSP-020 émise le 5 mars 2021

Expéditeur : Direction générale de la santé publique (DGSP)



Destinataires :

- PDG et DG des établissements publics du RSSS
- Directrices et directeurs de santé publique des établissements
- Directrices et directeurs de vaccination contre la COVID-19
- Coordonnatrices et coordonnateurs en maladies infectieuses
- Vaccinateurs
- Personnel administratif en support à la vaccination

Directive

Objet :	En matière de vaccination, certaines responsabilités professionnelles et légales doivent être observées. L'une d'entre elle concerne les informations de prévacination et de consentement à recevoir un vaccin et l'obligation à consigner ce consentement dans le dossier patient. Concernant le vaccin contre la COVID-19, cette opération s'effectue par le biais de formulaires (AH—635 et AH-636).
Principe :	Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et dans le contexte où une campagne de vaccination de masse est en cours au Québec, il s'avère essentiel de se doter de processus respectant le cadre légal tout en étant allégés, et permettant d'atteindre les objectifs visés, et ce, dans les meilleurs délais.
Mesures à implanter :	Accélérer le processus habituel en dérogeant de la consignation immédiate des formulaires les formulaires associés à la vaccination contre la COVID-19.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Direction ou service ressource :	Direction générale de santé publique Protection@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	✓ Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
Le sous-ministre adjoint,
Horacio Arruda

Lu et approuvé par
La sous-ministre,
Dominique Savoie

Directive

Le Protocole d'immunisation du Québec (PIQ) contient une section portant sur l'information relative à la vaccination devant être consignée dans le dossier, le carnet de vaccination de la personne ainsi que dans le registre de vaccination, et pouvant être consultée en cliquant sur le lien suivant : <https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/piq-administration-des-produits-immunisants/documentation-de-la-vaccination/>.

Il est prévu que les informations de prévacination et de consentement pour la vaccination contre la COVID-19 soient obtenues par le biais de formulaires spécifiques, connus sous le nom de « AH-635 » et « AH-636 ». Ces formulaires, une fois remplis, devraient être immédiatement consignés au dossier patient de la personne vaccinée.

La vaccination de masse, en réponse à la pandémie de COVID-19, est en cours au Québec. Il est prévu qu'un nombre important de Québécois(es) reçoive un ou l'autre des vaccins approuvés au Canada. Dans un tel contexte, certaines étapes du processus habituel sont allégées, tout en respectant les cadres légal et déontologique. L'objectif visé est de générer une économie de temps afin de limiter au maximum, les « goulots d'étranglement » et d'atteindre les objectifs fixés quant à la cadence de vaccination attendue.

En raison notamment du fait que des sites de vaccination de masse sont privilégiés dans le cadre de cette campagne, il est proposé de déroger au processus habituel et qu'ainsi, que les formulaires AH-635 et AH-636 soient conservés en format papier ou électronique, sans être consigné au *dossier patient* de la personne vaccinée. Par conséquent, une importante économie de temps est attendue au regard des tâches relatives à l'archivage. Les établissements ont l'obligation de conserver les formulaires pour une durée de 10 ans.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas nécessaire de compléter la section « Détail du vaccin administré » du formulaire AH-635 considérant que cette inscription doit être réalisée dans le registre de vaccination. Toutes les autres sections du formulaire doivent être complétées. Selon son organisation de services, un établissement pourrait décider d'effectuer tout de même cette inscription d'informations sur le vaccin, au formulaire AH-635. Malgré le fait que l'ensemble des informations ne soit pas disponible dans un seul support, cette façon de faire respecte le principe légal selon lequel toutes les informations relatives à la vaccination doivent être consignées et accessibles en cas de besoin.

Notons que ce type de dérogation de conserver les formulaires, sans être consignés au dossier patient, avait été obtenue en 2009, lors de la campagne de vaccination contre la grippe H1N1 et cet allègement avait porté fruit.